

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU MINIBUS

1

### Préambule :

Dans le cadre de la convention de partenariat, signée le 25 juillet 2017 avec l'association « Union Sportive de Renazé », pour l'utilisation du véhicule type minibus « Combi » de la marque « Volkswagen » immatriculé EP-458-HB, l'USR, propriétaire du véhicule, autorise la mise à disposition du minibus à la commune de Renazé, au CCAS de Renazé et aux associations locales et il délègue la gestion du planning d'utilisation du véhicule à la commune de Renazé.

.....

### Entre :

#### **La commune de RENAZÉ,**

Représentée par son Maire, M Patrick GAULTIER.

Adresse : Place de l'Europe BP 01 53800 RENAZE

Téléphone : 02.43.06.40.14

Courriel : mairie.renaze53800@orange.fr

**D'une part**

### ET :

**L'Association :** .....

Représentée par son Président, M / Mme : .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

Courriel : .....

**D'autre part,**

### Article 1 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

La commune de RENAZÉ met à disposition des associations communales **un véhicule de type minibus « Combi » de la marque « Volkswagen »** immatriculé EP-458-HB et d'une capacité respective de 9 places assises (conducteur inclus), **pour le transport de 6 personnes minimum** et lorsqu'il n'est pas utilisé par les services communaux et du CCAS.

La journée du samedi sera réservé prioritairement au transport des jeunes de l'association « Union Sportive de Renazé ».

L'utilisation du minibus est effectuée pour des déplacements **en lien avec l'activité de l'association** et uniquement pour le transport de personnes adhérentes ou membres de l'association.

Les conducteurs devront avoir **à minima 2 ans de permis de conduire ou 3 ans de permis de conduire sans suspension**. Ils s'engagent à respecter le code de la route et pendant la période d'emprunt du minibus, tout manquement sera imputé au responsable de l'infraction. **La responsabilité du Président de l'association est totale** si les règles de la présente convention et du code de la route n'ont pas été respectées, notamment si le conducteur est non habilité.

Les déplacements s'effectuent dans un rayon de 400 kilomètres maximum autour de la commune de RENAZÉ. Tout déplacement à plus de 400 kilomètres de la commune devra faire l'objet d'une demande exceptionnelle.

Tous les ans, avant le 1<sup>er</sup> septembre, chaque association devra retourner en mairie deux exemplaires signés de la convention de mise à disposition du minibus accompagnés de la liste des conducteurs, des permis de conduire ainsi que du calendrier des réservations s'il est connu. Les originaux des permis de conduire devront être présentés au secrétariat des services techniques qui se chargera de les photocopier.

En cas de non-respect de la présente convention, aucun autre prêt de véhicule ne sera accordé à l'association concernée.

## **Article 2 : DEMARCHES DE MISE À DISPOSITION**

La demande de réservation du minibus s'effectuera par l'intermédiaire d'un formulaire à retirer en mairie ou sur le site internet [www.renaze53.fr](http://www.renaze53.fr).

Le formulaire de réservation devra être adressé au secrétariat des services techniques 10 jours avant la date d'utilisation et il devra faire apparaître :

- La date et les horaires du déplacement,
- L'objet du déplacement et la destination,
- Le nombre de personnes transportées,
- La date et l'heure du retrait et de la restitution du véhicule et des clés.

- La photocopie du permis de conduire « B » en cours de validité du conducteur (**2 ans minimum de permis de conduire ou 3 ans de permis de conduire sans suspension**).

Chaque association est responsable du véhicule emprunté tant qu'il n'a pas été restitué ou transmis.

Il reviendra au conducteur du véhicule de respecter le code de la route. En cas d'infraction au code de la route, le conducteur du véhicule devra **s'acquitter personnellement des contraventions et autres sanctions (pertes de points sur son permis)** sans quoi le propriétaire de véhicule, l'USR, se réservera le droit de lui réclamer les sommes dues.

Pour le transport d'enfants de moins de 10 ans, l'association devra équiper le véhicule de sièges conformes à la législation en vigueur.

En cas de non-utilisation du véhicule, l'association informera dans les meilleurs délais le secrétariat des services techniques.

### **ARTICLE 3 : DÉPART ET RESTITUTION DU VÉHICULE**

La mise à disposition des véhicules ainsi que leur restitution doivent avoir lieu devant la mairie, place de l'Europe, pendant les horaires d'ouverture de la mairie.

**Horaires : Du lundi au jeudi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00**

**Et le vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00**

En dehors de ces horaires, les véhicules seront transmis d'association à association.

Un carnet de bord devra être tenu par chaque utilisateur, il devra notamment figurer sur ce carnet le nom du chauffeur, les horaires de conduite et le kilométrage. Cette procédure permet d'identifier les chauffeurs en cas d'infraction.

Le véhicule sera remis propre et il sera rendu dans le même état.

De plus, **il est interdit de fumer, de boire ou de manger à l'intérieur du véhicule.**

### **ARTICLE 4 : TARIF**

La mise à disposition du véhicule est **gratuite** (hors carburant).

Pour le carburant, une facture sera établie chaque semestre en juillet et en décembre aux associations suivant le carnet de bord du minibus, sur la base de 10 litres aux 100 km parcourus au tarif moyen pendant le semestre précédent la facturation.

**ARTICLE 5 : ASSURANCE**

Le véhicule est assuré auprès de la société MMA située 10 rue Victor Fourcault BP 35 53800 RENAZE.

En cas d'accident ou de dégât causé au véhicule, il est demandé de remettre un constat amiable **dûment complété et signé par les parties**.

Pour les dommages aux véhicules sans tiers identifié, le même document doit être rempli pour la partie vous concernant. La rédaction et la remise d'un constat amiable en cas d'accident, responsable ou non, avec ou sans tiers identifié sont **obligatoires**.

En cas de dégât occasionné aux véhicules lors d'une mise à disposition, il sera demandé à l'association de verser au propriétaire du véhicule, le **montant de la franchise** prévue au contrat d'assurance ou de rembourser sur présentation **d'une facture les dégâts constatés**.

La commune et le propriétaire de véhicule ne pourront pas être tenue responsables des vols commis à l'intérieur du véhicule.

\*\*

Les soussignés, déclarent avoir pris connaissance de la convention de mise à disposition du minibus.

Fait à RENAZÉ, le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

**Le Maire,  
Patrick GAULTIER**

**Association,**  
.....

**Le Président,**  
.....

**Le Président de l'USR,  
Mathieu HOCDE**